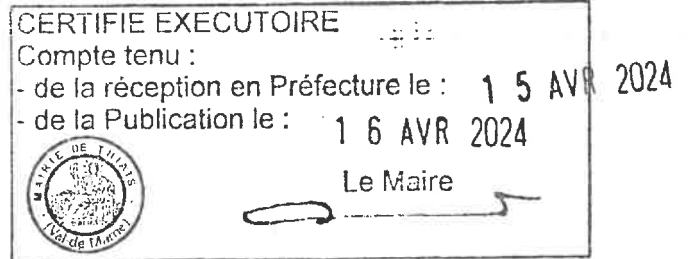




2024/120



## **REGLEMENTATION**

Arrêté prolongeant les dispositions de l'arrêté 2024/111  
portant autorisation d'occupation du domaine public  
avenue René Panhard

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.413-1 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2024/111 du 5 avril 2024 portant autorisation d'occupation du domaine public avenue René Panhard,
- Vu la déclaration préalable numéro 09407323C4156 du 22 mars 2024 pour les travaux d'isolation et de ravalement,
- Vu la demande de prolongation de l'arrêté 2024/111,
- Vu la demande de la société OGC, pour l'autorisation d'installer un échafaudage par la société EMG CONSTRUCTION sur le trottoir au numéro 27 avenue René Panhard à Thiais, initialement prévu du 8 au 12 avril, pour être prolongé jusqu'au 19 avril 2024.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 13 avril 2024 et jusqu'au 19 avril 2024, la société EMG CONSTRUCTION, mandatée par la société OGC, est autorisée à mettre en place un échafaudage sur le trottoir au numéro 27 avenue René Panhard.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Pendant la période de montage et démontage, le passage des piétons sera maintenu et sécurisé
- Le pétitionnaire prendra les précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tous matériaux sur la voie publique, la chaussée et les trottoirs
- Le cheminement des piétons sera protégé de toutes nuisances, l'échafaudage sera adapté en conséquence
- Le stationnement des véhicules de chantier n'est pas autorisé au droit de l'échafaudage
- Le domaine public sera maintenu en permanence en état de propreté
- La confection de mortier ou béton sur le trottoir ou la chaussée est formellement interdite

**ARTICLE 3 :** En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire versera à la Commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur les bases des tarifs définis par délibération du Conseil Municipal prenant effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Tarif, surface et total dû :

Type d'occupation		Tarifs	
ECHAFAUDAGE DE PIED		5€ /m <sup>2</sup> /mois	

Surface occupée	Durée	Calcul détaillé	Total dû
17,31m <sup>2</sup>	7 jours	17,31m <sup>2</sup> x 5€/30 jours x 7 jours	20,19 €

Redevable :

Société OGC  
Numéro de SIRET : 81861872000028  
2 rue de la Sablonnière, 94460 Valenton

**ARTICLE 4 :** Si le permissionnaire souhaite prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, il devra en faire la demande au moins 10 jours avant son échéance.

**ARTICLE 5 :** Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation de l'ouvrage. Il sera tenu de maintenir en permanence, en bon état et à ses frais exclusifs l'ouvrage faisant l'objet de l'arrêté de voirie.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas de l'abandon de l'ouvrage et dans tous les cas où l'arrêté prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire et à ses frais.



**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Service Financier
- Société OGC
- Société EMG CONSTRUCTION

Fait à THIAIS, le 15 AVR 2024

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

  
  
Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.